

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
De la Commune de FLEAC

Nombre de conseillers en exercice : 26 - présents : 21 - votants : 24 dont 3 pouvoirs	Dûment convoqué, le Conseil Municipal de la Ville de FLEAC s'est réuni en session ORDINAIRE, à la mairie de FLEAC le lundi 9 septembre 2024 sous la Présidence de Mme Hélène GINGAST, Maire.
--	--

Date de la convocation du Conseil municipal : le 3 septembre 2024

PRESENTS :

Mmes GINGAST, LAINE, CHAUVEAU, AUDRA, BEL, DESACHY, BADALIAN, CHEMINADE, GOMES DA COSTA, JUIN, PLAIN, RANIVOALISON, VASLIN  
Mrs DAVIAUX, LABROUSSE, FREMINET, CALANDRAUD, CHAUVAUD, GUINET LAGARDE, NICOLAS

ABSENTS EXCUSES :

Mrs LOJEWSKI, MORIN, MOUHICA, SOGUEL et Mme DIABY

POUVOIRS : De M. SOGUEL à M. LAGARDE  
De M. MOUHICA à M. DAVIAUX  
De M. LOJEWSKI à Mme BEL

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme JUIN

Délibération : 2024-09-05

Participation de la Commune de FLEAC aux charges de fonctionnement des écoles publiques des autres communes

Rapporteur : Christine CHAUVEAU

Références : Article L 212-8 du Code de l'Education

Il est rappelé que par délibération du 10/04/2017, la Commune de FLEAC :

- fait participer les Communes de résidence<sup>1</sup> aux frais de fonctionnement des écoles,
- applique un forfait révisable pour les frais afférents à la répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques de Fléac,
- procède pour cette répartition intercommunale par convention avec les Communes concernées par cette mesure,
- retient le principe de la révision annuelle du forfait sur la base du taux moyen de « l'indice des prix à la consommation, des ménages urbains dont le chef est ouvrier ou employé - ensemble hors tabac -, série France entière », identifiant 001763415,

<sup>1</sup> Sauf accord historique de non-participation réciproque avec les Communes voisines (Linars, Asnières, St Saturnin)

AR Prefecture

016-211601380-20240909-DCM202409\_05-DE  
Reçu le 10/09/2024  
Publié le 10/09/2024

Par délibération n°2023-03-12 en date du 25 mars 2024, le montant de la participation a été réévalué par application de l'indice d'évolution du forfait à 497,82 € par élève hors Commune pour l'année scolaire 2023/2024.

Cette délibération s'applique pour les enfants résidant en dehors de la Commune de Fléac mais suivant leur scolarité à Fléac. Il arrive à l'inverse que des enfants résidant à Fléac suivent leur scolarité dans des établissements hors Commune. C'est ainsi le cas pour 2 enfants de Fléac scolarisés à Angoulême durant l'année 2023-2024.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir entendu l'exposé de Madame le rapporteur,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité de suffrages exprimés par 24 voix pour, zéro contre et aucune abstention, DECIDE de :

- ACCEPTER de contribuer aux charges de fonctionnement des écoles publiques hors Commune, lorsque la dérogation a été acceptée par la Commune de FLEAC,
- FIXER la contribution sur la base du forfait appliqué pour les enfants hors Communes scolarisés à Fléac, soit 497,82 € / enfant pour l'année 2023/2024
- RETENIR le principe de la révision annuelle du forfait sur la base du taux moyen de « l'indice des prix à la consommation, des ménages urbains dont le chef est ouvrier ou employé - ensemble hors tabac -, série France entière », identifiant 001763415,
- AUTORISER Mme le Maire à signer les conventions avec les Communes concernées (dont celle avec la Commune d'Angoulême ci-annexée) en appliquant cette base forfaitaire pour chaque enfant fléacois inscrit dans les écoles publiques hors Commune.

Fait et délibéré à FLEAC, le 9 septembre 2024

Pour copie conforme,  
Le Maire,

Hélène GINGAST



Certifiée exécutoire compte tenu de :

Transmission à la préfecture le : 11 SEP 2024

Réception du : 11 SEP 2024

Mise en ligne le : 11 SEP 2024

Le Maire, Hélène GINGAST



Voies de recours : En application des dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans les deux mois qui suivent sa publication et sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.